

TRIPHASE FORMATIONS

L'intégrateur professionnel

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT

SAS TRIPHASE FORMATIONS

RCS : 527 529 143 000 36

Capital social (en euros) : 5000€

Siège social : 155 Avenue du Prado - 13008 Marseille

Déclaration d'activité de formation n°931313696 13 PACA Représentée par : Mr. NORTON Mathieu

Qualité : Président

Téléphone : 04.91.47.18.89

E-mail : info@triphaseformations.com

Ci-après dénommée « le Prestataire », a mis en place, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, le présent Règlement intérieur. Chaque étudiant (ci-après dénommé « Participant ou Alternant ou Stagiaire ») est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Prestataire. Les intervenants quant à eux désignent les enseignants/formateurs qui dispensent les formations.

Afin que les formations se déroulent de manière satisfaisante pour les Participants et les intervenants, le Prestataire demande à chaque intervenant et Participant d'observer le présent règlement de manière scrupuleuse en l'acceptant comme une condition nécessaire au bon fonctionnement des formations.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles relatives à l'accueil des Participants chez Triphase Formations dans le cadre du déroulement normal de leur formation, que celle-ci se réalise en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en formation initiale.

Son rôle est de permettre la réussite des objectifs communs, il offre à chacun la possibilité d'évoluer dans un climat serein, propice au travail.

Par ailleurs, il est applicable dans la totalité des locaux de Triphase Formations et de ses dépendances. Chaque Participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation ou une intervention dispensée dans ses locaux.

ARTICLE 1 : LES TYPES DE FORMATIONS PROPOSÉES :

- La formation en alternance fait l'objet d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ces contrats sont des contrats de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie chez Triphase Formations.

Ces contrats sont régis par des lois, règlements, conventions et accords collectifs de travail applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés et relatifs à la branche de l'entreprise. A ce titre, l'alternant est considéré comme un salarié.

- La formation initiale désigne une formation suivie dans son intégralité et sans alternance. Elle fait l'objet d'une convention de stage obligatoire intégrée au cursus pédagogique. Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail à l'entreprise qui l'accueille et n'a pas le statut de salarié, il est accueilli dans

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 /

info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

l'entreprise pour se former et il doit se conformer au planning et missions de son employeur.

Tout comme l'alternance, elle conduit à l'exercice d'un métier ou d'une profession et donne lieu à des cursus dont la durée et les enseignements varient selon la filière choisie, le diplôme visé et le niveau scolaire de l'étudiant. Elle est toujours sanctionnée par un diplôme.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

Le respect est la règle essentielle qui doit régir les rapports humains. Tout manque de respect envers les membres de la communauté éducative ou envers un autre Participant sera sanctionné.

Tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de l'entreprise : horaires, discipline, règles de sécurité, d'hygiène...

- Les temps de formation

Quelle que soit le type de formation choisie, la présence du Participant à toutes les séquences de formations mises en œuvre par Triphase Formations est obligatoire. Il en est de même pour l'obligation de présence en entreprise, que le Participant soit dans le cadre d'un contrat d'alternance ou d'une convention de stage.

Lorsqu'un alternant bénéficie d'un arrêt de travail, que ce soit pour maladie ou pour accident de travail, il ne peut en aucun cas venir suivre sa scolarité au sein de Triphase Formations. L'alternant étant un salarié, il ne peut donc être en arrêt de travail et en situation de travail.

Durant le déroulement du contrat d'alternance ou de la convention de stage, le Participant est tenu d'effectuer le travail qui lui est demandé tant en entreprise que chez Triphase Formations. L'alternant doit faire circuler entre l'entreprise et l'établissement un carnet de liaison qui lui est remis en début d'année. Ce carnet est un outil prépondérant de la pédagogie de l'alternance mise en œuvre par Triphase Formations. L'alternant doit être en mesure de le présenter à chaque sollicitation de l'équipe pédagogique et doit veiller à le conserver en bon état. Son oubli, sa non présentation, sa dégradation, l'absence de visa de l'entreprise, expose le Participant à des sanctions.

- Hygiène, santé et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux de Triphase et ses dépendances doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous, Participants et intervenants. Conformément à l'article R. 962-1 du code du travail, tout accident survenu à l'alternant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation où pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit faire l'objet d'une déclaration par le Prestataire auprès de la caisse de sécurité sociale.

Il est entendu qu'avant toute formation, le Participant, s'il est atteint d'une maladie invalidante ou s'il a connaissance que son état de santé peut perturber le bon déroulement des formations (crises d'épilepsie, insuffisances cardiaques ou autres), doit impérativement en informer le Prestataire par écrit, au moins 15 jours avant le début de la formation.

Tout apprenti accidenté, même légèrement, doit aussitôt en informer l'enseignant qui assure le cours, et qui le dirigera vers le service de la vie scolaire. En fonction de la gravité de son état, la famille sera appelée et s'il s'agit d'un accident du travail son employeur sera prévenu afin

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

d'initier la procédure de déclaration d'accident du travail. Dans tous les cas il devra passer à l'administration de Triphase Formations pour établir les documents nécessaires. En cas d'urgence, le Participant sera pris en charge par les services de secours. Cela en conformité avec le document complété et signé lors de l'inscription auprès de l'établissement qui l'autorise à confier, dans ces situations, le Participant à un service d'urgence. Une décharge médicale doit être complétée par le Participant à chaque inscription.

Les certificats médicaux relatifs à l'aptitude ou à l'inaptitude d'un apprenti à la pratique en EPS doivent être remis l'administration de Triphase Formations qui en assurera la diffusion auprès des enseignants. Le Participant est informé qu'en cas de mobilité réduite, une référente pédagogique est désignée pour toute information et prise en charge : Mme Muriel Suied secretariat@triphaseformations.com 04 91 47 18 89.

- Dégagement des issues

Il convient de maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés, pendant la présence des Participants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de Triphase Formations.

- Consigne de sécurité

La disposition des tables et chaises des salles au sein de Triphase Formations ne doit pas empêcher les évacuations d'urgence et permettre un dégagement rapide des issues.

Sont interdits dans les locaux tout élément facilement inflammable.

- Risques d'incendie

Les installations électriques des locaux de Triphase Formations sont conformes aux règles de sécurité. Tous les câbles utilisés sont de catégorie C.2 (difficilement inflammable) et leurs douilles ont été raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent. Les prises de courant qui alimentent les canalisations mobiles, ont été placées de telle manière que les canalisations ne soient pas de nature à former obstacle à la circulation du public.

Outre, l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux de Triphase Formations, l'emploi de toute flamme nue est interdit. La mise en place d'appareils de cuisson (réchauds, bouteilles) est interdite dans les locaux de Triphase Formations.

- Nuisances sonores

Les Participants et les intervenants veillent à respecter la tranquillité du voisinage et s'abstiennent d'occasionner tout trouble anormal du voisinage. Toutes précautions seront en conséquence prises pour que le bruit (quelle que soit sa nature ou provenance) soit réduit de manière à ne causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS, RÈGLES DE VIE ET SAVOIRS-ÊTRES

En matière de discipline, les règles suivantes s'appliquent dans les locaux de Triphase Formations et ses dépendances. Le Participant qui ne respecte pas ces règles s'expose à des sanctions allant de l'avertissement oral simple, à l'exclusion temporaire ou définitive de (des) formation(s) ou intervention(s) suivies dans les locaux de l'établissement.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de Triphase Formations et ses dépendances.

Il est également strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou toutes autres substances nocives dans les locaux de Triphase Formations et ses dépendances y compris

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

dans les sanitaires.

Toute détention d'objets ou produits dangereux qu'elle qu'en soit la nature est interdite dans l'établissement et ses dépendances. De même, toute introduction ou utilisation de substances illicites (drogues ou alcool) dans l'établissement ou aux abords de celui-ci est interdite et entraîne automatiquement une sanction grave.

Dans les cas où les actes commis sont juridiquement répréhensibles, les forces de l'ordre seront alertées et le Participant, en dehors de la sanction prise par Triphase Formations et l'employeur, devra répondre de ses actes devant la justice.

Les boissons non alcoolisées et la nourriture peuvent être librement consommées au sein des espaces affectés exclusivement à cette fin (cafétéria, self). Il est donc interdit de manger dans les salles de cours.

Toute dégradation volontaire d'équipement du système de sécurité ou de matériel appartenant à l'établissement est considérée comme un délit et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Le Participant et les intervenants prennent le plus grand soin des locaux et des équipements mis à leur disposition. Une attention particulière est apportée au respect de la propreté des locaux qui doivent être exempts de cannettes vides, de gobelets ou bouteilles plastiques, mégots, papiers d'emballage divers...

Le Participant s'interdit d'occuper les locaux ou d'utiliser les équipements en dehors des horaires consentis par le Prestataire.

Le Participant doit respecter l'ensemble des règles de sécurité élémentaires et ne doit en aucun cas avoir un comportement qui peut engendrer des risques pour lui ou pour les autres.

Les Participants s'interdisent de faciliter l'accès aux locaux de Triphase Formations à des personnes tierces étrangères à la formation ou à l'intervention délivrée.

L'usage de matériel informatique ou téléphonique à usage personnel et non pédagogique est strictement interdit durant les séquences de formation.

En cas de prêt de matériel par le Prestaire au Participant, ce dernier est tenu d'utiliser le matériel et notamment le matériel informatique conformément à son objet. L'utilisation du matériel mis à sa disposition à d'autres fins et notamment à des fins personnelles est interdite.

Les biens personnels et professionnels (liquidités, téléphone portable, ordinateurs portables, etc) et autres biens de valeur restent sous la responsabilité et la vigilance de leur propriétaire sans transfert de garde. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels ou professionnels de toute nature déposés par le Participant dans les locaux de Triphase Formations.

Le port par les Participants de signes discrets par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité. Le port de tels signes peut être restreint ou interdit : s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore, s'il perturbe le bon déroulement des activités de formation.

Les employeurs seront tenus informés de tout ce qui concerne les apprentis.

Les parents de tous les Participants mineurs seront tenus informés de tout ce qui concerne leur enfant.

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siege est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la region PACA

Chaque Participant s'engage à respecter les consignes des intervenants, notamment en cas d'incendie ou de procédure d'évacuation d'urgence. De façon générale, le Participant respecte l'intervenant et s'abstient de tout comportement préjudiciable au bon déroulement de la formation.

Les Participants sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement courtois et respectueux à l'égard de toute personne. Le travail durant les séquences de formation doit se faire dans le calme et la sérénité de façon à respecter celui de ses camarades et par respect pour le travail de l'intervenant.

Les salles de travail doivent demeurer propres. Dans tous les cas, elles doivent être remises en ordre à la fin de chaque cours : papiers et déchets divers dans les poubelles.

L'utilisation et la consultation des téléphones portables sont interdits dans les lieux dédiés à la formation sauf exceptionnellement, s'ils doivent servir à la formation (en l'absence de tout autre matériel informatique).

Les Participants sont tenus de respecter les horaires des interventions et formations qui leur ont préalablement été communiquées. Chaque Participant s'efforce d'être ponctuel et de rejoindre discrètement sa classe en cas de retard, après s'être signalé auprès du service de la vie scolaire qui l'autorisera ou pas à rejoindre sa classe. Tout retard répété ou trop important par rapport à l'heure du début du cours peut entraîner un refus d'accès aux cours voire aux locaux de Triphase Formations, sur décision du Prestataire ou de l'intervenant.

Les Participants sont tenus d'être en possession de tout matériel nécessaire à la formation (ordinateur, livres, calculatrice...). Le Participant est informé du matériel à acquérir lors de l'inscription ou ultérieurement par le biais d'une liste qui peut lui être fournie.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT ET COURTOISIE

Chaque Participant doit observer un comportement courtois et respectueux tant à l'égard des autres Participants que de l'intervenant et du service d'encadrement des salles de formation. Est passible d'une sanction disciplinaire tout Participant, qui dans le cadre de l'exercice de sa formation, aura procédé à des agissements qui nuiraient au bon déroulement de la formation ou bien des agissements qualifiables de harcèlement moral ou sexuel.

Aucun Participant ne devra subir les agissements répétés d'aucune forme de harcèlement qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de participation à la formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre le déroulement de son stage de formation.

De même, aucun Participant ne pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Sont interdits et seront sanctionnés, les agissements de tout Participant dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun Participant ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel. De même, aucun Participant ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

ARTICLE 5 : PRÉSENCE ET PONCTUALITÉ

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

Présence :

Le Participant devra se conformer au planning de fonctionnement annuel établi par Triphase Formations. Il devra être présent à toutes les séquences de formation. Les emplois du temps seront distribués avec anticipation aux Participants, cependant, ils peuvent être soumis à des modifications ponctuelles. En cas d'absence constatée, Triphase Formations s'engage à prévenir l'employeur qui rémunère l'apprenti pendant les séquences de formation, et le représentant légal dans les plus brefs délais. Les voies électroniques seront privilégiées pour cette correspondance. Les absences injustifiées ne seront pas tolérées. Toute absence devra être dûment justifiée par écrit. Les justificatifs (arrêt de travail, congés exceptionnels légaux,...) seront transmis aux employeurs et à Triphase Formations en respectant les délais.

En cas d'absences injustifiées et répétées le Participant s'expose à des sanctions qui pourront être prises soit par l'employeur soit par le Directeur de l'établissement. Par ailleurs l'employeur devra les décompter des temps de travail rémunérés. L'établissement est habilité à mettre en œuvre le contrôle continu. Toute absence aux contrôles certificatifs (CCF ou UC) devra être dûment justifiée (arrêt de travail, congés exceptionnels légaux,...) si l'apprenti veut se voir proposer une épreuve de rattrapage.

En cas de maladie ou d'accident il convient de noter que l'alternant est salarié et qu'une simple attestation médicale ne peut pas suffire, il faut impérativement fournir un arrêt de travail. Dans le cas ou aucun justificatif n'est fourni l'absence sera, par définition, considérée comme injustifiée et l'apprenti se verra attribuer la note de zéro.

Retard :

Le respect des horaires est impératif et s'impose à tous les Participants. Les retards injustifiés ne seront pas tolérés. En cas de retard constaté, l'établissement s'engage à prévenir l'employeur, qui rémunère l'apprenti pendant les séquences de formation, et le représentant légal dans les plus brefs délais. Les voies électroniques seront privilégiées pour cette correspondance. Les retards injustifiés ne seront pas tolérés.

Tout retard devra être dûment justifié et demeurer exceptionnel. En cas de retards injustifiés et répétés l'apprenti s'expose à des sanctions qui pourront être prises soit par l'employeur soit par le Directeur de l'établissement. Par ailleurs l'employeur pourra les décompter des temps de travail rémunérés. Triphase Formations est habilité à mettre en œuvre le contrôle continu. Tout retard aux contrôles certificatifs (CCF ou UC) devra être dûment justifié par écrit et avec production d'un justificatif officiel si l'apprenti veut se voir proposer une épreuve de rattrapage. Dans le cas ou aucun justificatif n'est fourni le retard sera, par définition, considéré comme injustifié et l'apprenti se verra attribuer la note de zéro.

Procédure obligatoire pour avertir l'établissement des absences et retards :

Toute absence ou retard doit impérativement faire l'objet d'un message écrit via la plateforme interne Easyscol et adressé :

- 1) au référent pédagogique de la classe du Participant ;
- 2) au service de la vie scolaire ;
- 3) aux enseignants qui dispenseront le ou les cours au(x)quel(s) le Participant ne pourra assister.

ARTICLE 6 : HORAIRES D'ACCÈS AUX SALLES

Les Participants n'ont accès aux locaux de formation que dans le cadre de la prestation de formation, à l'exclusion d'activités personnelles.

Les horaires d'accès à Triphase Formations sont les suivants :

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 /

info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

Lundi	De 9h00 à 18h00
Mardi	De 9h00 à 18h00
Mercredi	De 9h00 à 18h00
Jeudi	De 9h00 à 18h00
Vendredi	De 9h00 à 16h00
Samedi	Fermé
Dimanche	Fermé

ARTICLE 7 : INSUFFISANCES DE L'APPRENTI

Toutes les insuffisances de l'apprenti seront signalées à l'employeur, au Maître d'Apprentissage et à la famille des apprentis mineurs. Ceux-ci s'engagent à appuyer l'action de Triphase Formations afin de mettre fin, dans les plus brefs délais, au dysfonctionnement constaté. Ces insuffisances peuvent être :

- Inobservation du présent règlement ;
- Absence totale de motivation pour la formation voire désengagement (absentéisme, non rendu des devoirs, absences aux examens, attitude désinvolte et désintérêt concernant les multiples obligations du Participant) ;
- Absence de résultats par insuffisance volontaire de travail (en entreprise et/ou à l'école). Dans ces cas le Participant s'expose à des sanctions disciplinaires qui seront prises dans le respect de la législation à l'article intitulé "SANCTIONS DISCIPLINAIRES », voire à une rupture du contrat d'apprentissage si le Participant ne remplit pas ses obligations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1^{er} cas : EN ENTREPRISE

Pendant le temps de présence de l'apprenti en entreprise, la sanction disciplinaire est prise par l'employeur et cela conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise et à celles des articles L.122.40 du Code du travail (dispositions générales) ou L.117.17 (relatif à la résiliation du contrat d'apprentissage).

Si la sanction prise modifie le déroulement de la formation, mise à pied ou résiliation du contrat d'apprentissage, l'employeur doit en avertir le CFA.

2^{ème} cas : DANS L'ETABLISSEMENT DURANT LES SEQUENCES DE FORMATIONS

Pendant le temps consacré aux séquences de formation dispensées par l'établissement, le Directeur de Triphase Formations engage les actions disciplinaires.

Tout manquement du Participant en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en formation initiale à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Une fois constatés les faits reprochés au Participant, une proposition de sanction est soumise à l'employeur, soit par le Directeur de l'établissement, soit par le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline.

Aucune amende ou sanction pécuniaire ne peut être prononcée par le centre de formation. Cependant une dégradation peut faire l'objet d'une demande de réparation (avec facturation).

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

Procédures disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au Participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Prestataire envisage de prendre une sanction, il convoque le Participant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge, lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement oral ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du Participant au module de formation.

Si la convocation est envoyée au Participant par lettre R.A.R ou remise en mains propres, elle doit laisser au Participant un délai minimum de 5 jours ouvrés pour préparer ses arguments contre les griefs qui lui sont reprochés.

De même l'employeur fera l'objet d'une information, par lettre RAR, relative à cette sanction dans les plus brefs délais, sans pouvoir excéder quinze jours francs à compter de la date d'envoi de la notification. La sanction est inscrite dans le dossier administratif du Participant.

Lors de l'entretien devant la commission de discipline, le Participant a la faculté de se faire assister par une personne de son choix.

La prise de sanction par le Prestataire ne peut intervenir moins d'un jour ni plus de 7 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline réunie pour la circonstance.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au Participant sous forme d'une recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le Participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le conseil de discipline

Il est composé :

- Du Directeur
- Du référent pédagogique
- Du responsable des diplômes
- Du responsable de la Vie scolaire

Le Prestataire informe l'employeur ou son cocontractant signataire de la convention de formation professionnelle, de la sanction notifiée au Participant.

Les sanctions disciplinaires pouvant être proposées à l'employeur par le Directeur de l'établissement sont :

- le simple avertissement oral
- l'avertissement écrit en lettre R.A.R. ou remis en mains propres au Participant avec copie par lettre R.A.R. à l'employeur
- le blâme qui est un « dernier avertissement » adressé au Participant déjà averti, mais qui n'a pas cessé son comportement fautif. La copie est envoyée par lettre R.A.R. à l'employeur.
- l'exclusion temporaire de huit jours au plus du CFA assortie de la remise à disposition du Participant à l'entreprise (qu'il soit stagiaire ou en alternance).
- l'exclusion définitive de l'établissement avec copie lettre R.A.R. à l'employeur.

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le sursis

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif du Participant.

Lorsqu'un sursis partiel est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.

Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le Directeur ou le Conseil de Discipline informe le Participant que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si dans ce dernier cas, la sanction initiale, n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

Les faits ayant justifié les sanctions antérieurement prononcées, notamment celles prononcées avec sursis, pourront être pris en compte pour décider de la nouvelle sanction qui doit être infligée.

Punitions

Prononcées par les intervenants ou les autres personnels de Triphase Formations, les punitions peuvent l'être également par le Directeur sur proposition d'un personnel administratif ou d'un agent de service.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des apprentis et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et le Participant et des mesures d'ordre intérieur.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'auprès du Directeur de Triphase Formations.

Sont, par exemple, des punitions (liste non exhaustive) :

- l'inscription dans le dossier élève,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours,
- le devoir supplémentaire, qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit,
- la retenue, avec devoir supplémentaire.

Il est interdit d'infliger à un élève une note de 0 (zéro) pour un motif exclusivement disciplinaire.

Sanctions

Constitue une sanction toute mesure prise par le Directeur de Triphase Formations, à la suite d'un agissement du Participant, considéré comme fautif (atteinte aux personnes ou aux biens, manquements graves ou répétés à ses obligations), que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans les locaux de Triphase Formations ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Une sanction doit être individuelle, motivée et expliquée.

Selon la gravité du manquement constaté, l'échelle des sanctions sera la suivante dans l'ordre de gravité croissante :

1. Rappel à l'ordre écrit
2. Avertissement sans exclusion temporaire de l'établissement
3. Blâme

Ces trois sanctions peuvent être prises par le Directeur. Elles n'ont pas d'incidence réelle sur le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

4. Exclusion temporaire de l'établissement (au maximum huit jours).
5. Exclusion définitive de l'établissement.

Ces deux sanctions peuvent entraîner une mise à pied ou la résiliation du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

De ce fait, le pouvoir disciplinaire appartient à l'employeur qui l'exerce en respectant les dispositions L-122-40 et L-177-17 du Code du Travail.

Droits, devoirs et obligations du Participant en alternance ou en formation initiale

Le Participant dispose de droits collectifs :

- Droits de publication et d'affichage,
- Droit d'association, droit de réunion,
- Droit à la représentation (élection de délégués de classe)

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de l'établissement.

Les devoirs et obligations du Participant

- Obligation d'assiduité et de ponctualité : le Participant s'engage à suivre la formation dispensée chez Triphase Formations et en entreprise (Code du Travail 117-1). Les heures de formation chez Triphase Formations font partie intégrante de l'horaire de travail rémunéré (Code du Travail L 117-2).
- Obligation de participer aux contrôles des connaissances imposés par la formation auquel il est inscrit.
- Obligation de se soumettre aux examens de santé organisés à son intention.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTICIPANTS

Les délégués sont élus pour toute la durée de l'année scolaire. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des Participants. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément au Code du travail, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Participant avant son inscription définitive. Un exemplaire de ce dernier est également affiché

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siège est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 / info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la région PACA

dans les locaux de Triphase Formations.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent Règlement intérieur sera suivie d'une information par voie de note de service, d'affichage ou de courrier électronique.

TRIPHASE FORMATIONS

SAS au capital de 5000€ dont le siege est situé au 155, avenue du Prado - 13008 Marseille. Tél : 04.01.47.18.89 /
info@triphaseformations.com

SIRET 527 529 143 00036 - Enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 93 13 136 13 auprès du Préfet de la region PACA